

FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : *Alexandre P. Devy*Site inspecté : *Gordain*Date de l'inspection: *20/07/07*

Constat de l'Inspecteur :

Défaut de transmission des résultats chimiques par l'usine 2007 de émissions SO₂, NOx, particules

INSPECTION

Ecart aux dispositions de :
(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

Art 4.3.1.7 de l'AD de 7/07/01

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Représentant de l'exploitant
Nom, fonction et Signature


EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Les courriers ont été communiqués par le courrier 2007-075 du 21/06/07.

Àfin de réduire le risque d'oubli d'envoi de document, un tableau de suivi a été mis en place.

DRIRE

Suites susceptibles d'être données

Proposition de mise en demeure

Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui Non

Commentaires :

L'inspection le : *26/07/07*

Fiche soldée Oui Non

le :

FICHE D'ECART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : *Alexandre Pichoty*Site inspecté : *Bardou*Date de l'inspection: *20/07/07*

Constat de l'Inspecteur :

Abreuve bilan annuel 2006 sera rédigé Nov sur les ateliers de fabrication

INSPECTION

Ecart aux dispositions de :

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

art 2 de l'AD 7/11/05.

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Représentant de l'exploitant

Nom, fonction et Signature

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Le bilan annuel 2006 va être mis en forme et communiqué avant le 31/08/07

DRIRE

Suites susceptibles d'être données

Proposition de mise en demeure

Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui Non

Commentaires :

L'Inspection le :

*26/07/07*Fiche soldée Oui Non

le :

FICHE D'ECART

Fiche n°

3

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Aluminium Pechiney Site inspecté : Gendarre Date de l'inspection: 20/07/07

INSPECTION

Constat de l'Inspecteur :

Pas de mesure en continu sur les NOx
par les chaufferies
Pas de bilan annuel 2006 sur les NOx par les
chaufferies

Ecart aux dispositions de : AF 2 AP 7/11/2005
(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Représentant de l'exploitant
Nom, fonction et Signature

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

D'après l'article 2 de l'AP 7/11/2005, la mesure en continu est nécessaire pour les flux horaires supérieurs à 20 kg NOx. Les cheminées du groupe énergétique ne sont pas dans ce cas, les flux horaires étant inférieurs à 20 kg NOx (mesure SOCOTEC)

Le bilan annuel lié à l'éventuelle mesure en continu n'existe pas pour 2006
Les données annuelles NOx ont été communiquées via la déclaration GEREP

DRIRE

Suites susceptibles d'être données

Proposition de mise en demeure

Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui Non

Commentaires :

les valeurs de flux horaire de NOx dans les rapports SOCOTEC dépassent fréquemment le seuil de 20 kg/h. L'exploitant devra mettre en place avant fin 2007, la mesure en continu sur les NOx par les chaufferies

L'inspection le : 26/7/07

le :

Fiche soldée Oui Non

FICHE D'ECART

Fiche n°

6

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : *Aluminium Périgord*Site inspecté : *Coudeaur*Date de l'inspection: *20/06/07*

Constat de l'Inspecteur:

*absence analyse mensuelle Pb, Cd et Hg du
foul lourd par les laboratoires.*

INSPECTION

Ecart aux dispositions de :

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

Art 2 AP 26/07/06

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur

JL

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Représentant de l'exploitant
Nom, fonction et Signature*JL*

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

A partir de juillet 2007, les analyses Pb, Cd et Hg seront réalisées sur le foul lourd pour chaque mois d'utilisation.

DRIRE

Suites susceptibles d'être données

Proposition de mise en demeure

Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui Non

Commentaires :

L'Inspection le :

28/07/07 JL

Fiche soldée

Oui Non

le :

FICHE D'ECART

Fiche n°

5

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Alexandre Delucy Site inspecté : Carbone Date de l'inspection: 20/06/07

Constat de l'Inspecteur :

absence mesur en continu de CO sur les chaudières

INSPECTION

Ecart aux dispositions de :

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

Art 15 AM 30/07/03

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur

[Signature]

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Représentant de l'exploitant
Nom, fonction et Signature*[Signature]*

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Des appareils de mesure en continu vont être mis en place sur les 2 cheminées du groupe énergétique. L'étude et le projet d'investissement ont été lancés en juillet 2007. Les mesures seront effectives courant 2008.

Suites susceptibles d'être données

Proposition de mise en demeure

Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui Non

Commentaires :

L'Inspection le :

20/07/07

Fiche soldée

Oui Non

le :

DRIRE

FICHE D'ECART

Fiche n°

6

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : *Alewinien Pétrin*Site inspecté : *Coudeau*Date de l'inspection: *20/06/07*

Constat de l'Inspecteur :

*Dépassent valeur limite en SO₂ en octobre 2006
par la chaudière 2. (75 au lieu de 35 mg/Nm³)*

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : *Arr G.G. 1.6 AP 7/08/01*
(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Représentant de l'exploitant
Nom, fonction et Signature



EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

En octobre 2006, la chaudière 2 fonctionnait au gaz. La valeur de 75 mg/Nm³ trouvée à la cheminée est aberrante et n'aurait pas du être communiquée en l'état.

Un courrier de demande de précision a été envoyé au prestataire de la mesure afin de connaître les causes probables du caractère aberrant de la valeur de SO₂.

DRIRE

Suites susceptibles d'être données

Proposition de mise en demeure

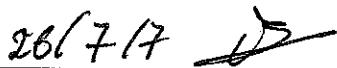
Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui Non

Commentaires :

L'Inspection le :


Fiche soldée Oui Non

le :

FICHE D'ECART

Fiche n°

7

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Hervé Pichot Site inspecté : Bordeaux Date de l'inspection: 26/07/01

Constat de l'Inspecteur :

Dépasserait valeur limite en fumée de NOx par les chaudières (265 t au lieu de 80 t)

INSPECTION

Ecart aux dispositions de :

(Indiquer le référentiel réglementaire opposable)

Art 4.4.1.10 de l'AF 7/08/01

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Représentant de l'exploitant
Nom, fonction et Signature

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

La limite de 80 t/an de NOx spécifiée dans l'arrêté du 7-08-01 pour les chaudières correspondait à un taux de fonctionnement de la cogénération de 8300 h/an.

En réalité la cogénération fonctionne seulement 3624 h/an. À ce jour ce problème n'a pas été pris en compte que pour les seuls rejets de SO₂ avec un plafond annuel porté à 700 t SO₂/an.

Au lieu de 2 mois par an (40 t NOx/mois × 2 mois ⇒ 80 t/an) les chaudières fonctionnent 7 mois par an (40 t NOx/mois × 7 mois ⇒ 280 t/an).

Nous souhaitons un arrêté complémentaire qui comme pour le SO₂ permette de prendre en compte pour les rejets de NOx le temps effectif actuel de fonctionnement de la cogénération (3624 h/an).

Suites susceptibles d'être données

Proposition de mise en demeure

Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui Non

DRIRE

Commentaires :

Le principe de ne pas dépasser la limite de 80 t/an de NOx, relativement peu sensible à ce niveau

L'Inspection le :

26/7/01

le :

Fiche soldée Oui Non

FICHE D'ECART

Fiche n° 8

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Aluminideux Perigord Site inspecté : Cadouin Date de l'Inspection: 20/07/07

Constat de l'Inspecteur:

les canalisations d'arrivée de gaz de chaude
ne sont pas convenablement entretenues conformément à
l'article 63 arrêté 30/07/03.

INSPECTION

Ecart aux dispositions de :

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

Arr 63 Arrêté 30/07/03

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Représentant de l'exploitant
Nom, fonction et Signature

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

L'analyse technique de l'état des canalisations a fait apparaître une corrosion extrême.

L'ensemble des canalisations va être changé en 2008

Les nouvelles canalisations seront peintes aux couleurs conventionnelles

Suites susceptibles d'être données

Proposition de mise en demeure

Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui Non

Commentaires :

L'Inspection le : 26/7/07Fiche soldée Oui Non

le :

DRIRE

FICHE D'ECART

Fiche n° 8

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Hévéa S.A. Site inspecté : Breizh Date de l'inspection : 20/06/07

Constat de l'Inspecteur :

Dépassent des valeurs limite d'émission de particules par les émissions des aérosols de calcination

INSPECTION

Ecart aux dispositions de :

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

Art 4.3.1.6 de l'AP 7/08/01

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Représentant de l'exploitant
Nom, fonction et Signature

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Le filtre à membranes constitue pour traiter les fumées après les électrofiltres des fours ou 4 ou 5, n'a pas encore été utilisé à 100% du temps, compte tenu de contraintes de chantier et de contraintes techniques, sur le 1^{er} semestre 2007.

Les problèmes techniques sont résolus, l'exploitation du filtre va être continue comme prévu sur le 2^e semestre 2007.

L'arrêté ministériel concernant les émissions de poussières, ne fixe pas de taux en oxygène pour l'expression du résultat. La contrainte 3% d'O₂ imposée dans l'arrêté du 7-08-01 n'est pas possible pour des installations qui fonctionnent à 10-15% d'O₂.

Nous demandons un retour à la norme ministérielle : 40mg/m³

Suites susceptibles d'être données

Proposition de mise en demeure

Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui Non

Commentaires :

les investissements importants permettent une réduction significative des émissions de particules liées aux fours. La modification du % d'O₂ demandée apparaît acceptable.

L'inspection le :

20/7/07

Fiche soldée Oui Non

le :

DRIRE

FICHE D'ECART

Fiche n°

10

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Aluminium Frères

Site inspecté : Géodanne

Date de l'inspection: 26/06/07

Constat de l'Inspecteur :

Dépassement des valeurs limite en NOx par les émissions des ateliers de calcination.

INSPECTION

Ecart aux dispositions de :

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

Art 6.3.1.6 AP/07/08/07.

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Représentant de l'exploitant
Nom, fonction et Signature

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Les études réalisées à ce jour ont montré que les fours modifiés de Géodanne ne pouvaient pas techniquement utiliser les méthodes de traitement à l'heure. La solution catalytique permettrait de réduire les NOx de 30% alors qu'il faudrait un rendement de 95% pour atteindre la limite imposée.

Pour rejet les fours de Géodanne auraient été modifiés et cela a conduit à un gain de 50000 t/an mais en contrepartie il a obtenu un accroissement de 700 t de NOx/an.

La technique utilisée à Géodanne est considérée comme une MTD et elle a été vendue par 6 fois dans le monde entier.

La marge opérationnelle de l'usine de Géodanne a été majorée sur les 15 dernières années.

Investi 15M€ pour éponger 300 t NOx (sans garantie du fournisseur) n'est pas dans les capacités du site de Géodanne.

L'usine de Géodanne se trouve dans l'impossibilité de respecter la norme générale NOx.

Suites susceptibles d'être données

Proposition de mise en demeure

Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui Non

Commentaires :

L'exploitant doit faire sa demande sur des éléments techniques-complémentaires la dérogation ne peut s'effectuer qu'en niveau national.

L'Inspection le :

26/07/07

Fiche soldée

Oui Non

le :

DRIRE

FICHE D'ECART

Fiche n°

11

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : *Alain Pichot*Site inspecté : *Bois d'arc*Date de l'inspection: *20/06/07*

Constat de l'Inspecteur :

*Déversement valeur limite de revalorisation de gravier
sur 1 station de mesure (Bd Carnot) :*

INSPECTION

Ecart aux dispositions de :

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

Art 1 AP 18/08/02

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur

Jean-Jacques

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Représentant de l'exploitant
Nom, fonction et Signature*J.-J. Pichot*

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Depuis le début de l'année le boulevard Carnot fait l'objet de travaux de rénovation. Ces travaux de construction, de sciage de bloc, de faute et autre vente de matériaux produisent d'abondantes poussières à quelques mètres (voire moins) de la plaque de suivi (Bd Carnot).

Les déversements observés sur boulevard Carnot sont inévitables à ces travaux.

La baisse observée sur les mesures des autres plaquettes témoignent de l'impact local négatif des travaux sur le suivi poussière Carnot.

Les mesures aberrantes mesurent plus près en contre et elles seront assorties d'un commentaire dans le tableau dessous. Les valeurs aberrantes seront remplacées par la moyenne de la quinzaine précédente et de la quinzaine suivante.

Suites susceptibles d'être données

Proposition de mise en demeure

Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui Non

Commentaires :

Les déversements sur cette plaque sont inévitables et ne peuvent être imputables aux travaux de minage. Un plan d'action sera présenté pour le 15 septembre tout pour assurer l'absence de anomalies déjà constatées.

L'Inspection le :

26/7/07 JJ

le :

Fiche soldée

Oui Non